

STATUTS de l'ASSOCIATION DES INDEPENDANTS SPECIALISES EN BASSE VISION

Art. 1 Nom, siège et nature juridique

L'Association des indépendants spécialisés en basse vision

- est une association selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse,
- qui a son siège au domicile de son président,
- indépendante et neutre en matière politique et confessionnelle.

Art. 2 Buts

Faire connaître aux personnes malvoyantes les ressources à disposition (le nombre de malvoyants actuellement vus dans les services spécialisés est largement inférieur à ce qu'il devrait être, compte tenu de la prévalence de la DMLA, première cause de diminution irréversible de la vue en Suisse).

Promouvoir et garantir la qualité de l'offre et de la distribution de moyens auxiliaires facilitant la vie de personnes malvoyantes (au sens de l'OMS), y compris le conseil et / ou l'entraînement nécessaires.

Art. 3 Moyens

Tests comparatifs réguliers et évaluation du rapport qualité-prix des produits - en particulier optiques et électroniques - proposés par différents fournisseurs afin de garantir à chacun des solutions personnalisées, adaptées à la grande diversité des déficits.

Recherche de nouvelles propositions de réadaptation (basées sur des expériences personnelles, des échanges entre professionnels de la basse vision, des échanges avec les personnes ayant un déficit visuel et les informations provenant des publications spécialisées). Ces propositions de réadaptation peuvent être des moyens auxiliaires ou des techniques d'entraînement.

Recherche de nouvelles collaborations avec les ophtalmologues, les opticiens « généralistes », et d'autres professionnels susceptibles d'être en relation avec des personnes malvoyantes, afin de faire connaître les ressources à disposition.

Diffusion du savoir spécialisé relatif à la basse vision auprès des professionnels (ophtalmologues, opticiens, écoles de soins, formations continues du domaine de la santé, etc.) au moyen de cours, conférences, etc.

Information du public sur les déficits visuels, leurs conséquences, les moyens d'atténuer l'effet de ces déficits sur la vie quotidienne et les ressources à disposition.

Collaboration avec d'autres organisations poursuivant des buts semblables, en Suisse et à l'étranger.

Art. 4 Finances

Les moyens financiers de l'Association proviennent

- des cotisations des membres

Art. 5 Membres

- Peut devenir membre de l'Association toute personne physique spécialisée en basse vision, (formée ou en cours de formation), certifiée UCBA/FHNW, poursuivant les buts définis aux art. 2 et 3 des statuts et ayant une activité indépendante spécifiquement dédiée à la basse vision.
- L'assemblée des membres se prononce sur les admissions.
- Les membres ont droit de vote et d'éligibilité et sont assujettis au paiement de la cotisation.

Art. 6 Extinction de la qualité de membre

Par démission

- La démission doit être présentée par écrit au président pour la fin de l'année civile en observant un délai de trois mois.

Par exclusion

- L'Assemblée des membres peut prononcer l'exclusion d'un membre qui ne s'acquitte pas de ses obligations envers l'Association ou qui nuit aux intérêts de celle-ci.

Art. 7 Organisation

Les organes de l'Association sont:

- L'Assemblée des membres
- Le Comité
- Le ou les vérificateurs de comptes

L'Assemblée des membres est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres qui satisfont aux exigences de l'article 5 des statuts.

Le Comité convoque l'Assemblée des membres, une fois par année pendant le premier semestre, au moins trois semaines à l'avance.

Les attributions de l'Assemblée des membres sont les suivantes:

- Election du Président puis du Comité
- Approbation du rapport annuel du Comité
- Approbation des comptes et du budget

- Approbation du rapport annuel du ou des vérificateurs des comptes
- Election du ou des vérificateurs des comptes
- Fixation des cotisations annuelles
- Modification des statuts, nécessitant une majorité des deux tiers des membres présents

Le Comité est élu par l'Assemblée des membres pour une période d'une année.

Le ou les vérificateurs des comptes ne doivent pas nécessairement être membres de l'association.

Art. 8 divers

Les membres de l'Association ne répondent pas, à titre individuel, des dettes ou des engagements de l'association.

Même si les statuts prévoient une exclusion de responsabilité financière personnelle en ce qui concerne l'Association, la responsabilité d'un membre peut être engagée tant pénalement que civilement dans certains cas.

Art. 9 Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association est de la compétence de l'Assemblée des membres et nécessite une majorité des deux tiers des membres.

Les présents statuts ont été ratifiés par l'assemblée des membres du 31.12.2010. Ils entrent en vigueur le 1er janvier 2011. L'article 5 des présents statuts a été modifié par l'assemblée des membres le 9 juin 2017. Il entre en vigueur immédiatement.

L'Association des indépendants spécialisés en basse vision

La présidente, Sylvie Moroszlay

Lausanne, le 10 juin 2017

Le secrétariat est à l'adresse de la présidente